



Décision du Conseil d'administration de CAFI
RDC – Approbation du « Programme de soutien au bassin
d'approvisionnement de Kinshasa via les PSE pour les forêts et les
communautés (PABAKIN-PSE) »
mis en œuvre par le Fonds Mondial pour la Nature (WWF)

Adoptée par courrier électronique le 12.03.2026
EB.2026.06

Considérant :

- La Déclaration de CAFI et le défi persistant de la déforestation et de la sécurité alimentaire dans la région Afrique centrale ;
- La stratégie-cadre nationale REDD+ de la République démocratique du Congo (RDC) et la [lettre d'intention RDC-CAFI 2021-2031](#), qui stipulent toutes deux que les paiements pour services environnementaux (PSE) constituent « le cœur du système d'incitation pour la REDD+ en RDC » ;
- La feuille de route nationale pour le déploiement des PSE en RDC élaborée lors de la Conférence interministérielle internationale sur le déploiement des PSE en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 ;
- Le lancement des outils de planification et de gestion des PSE lors de la Conférence interministérielle internationale sur le déploiement des PSE en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 ;
- La volonté commune de CAFI et du gouvernement de la RDC de mettre en place un nouveau mécanisme de financement de projets basé sur des performances vérifiées et d'orienter l'élaboration d'un portefeuille ambitieux de projets de gestion durable des terres intégrant pleinement le nouveau cadre des PSE ;
- Le mandat reçu du gouvernement de la RDC le 2 mars 2025 visant à élaborer un programme de PSE pour le bassin d'approvisionnement de Kinshasa (PROBAK) ;
- [La décision EB.2025.20](#) approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt 2025/01/RDC pour la sélection d'organisations de mise en œuvre chargées de la formulation de projets dans le cadre du PROBAK ;
- [La décision EB.2025.27](#) adoptée lors de la 26e réunion du Conseil d'administration le 25 juin 2025 sélectionnant les organisations de mise en œuvre pour l'élaboration de projets PSE dans le cadre du PROBAK ;

- [La décision EB.2024.33](#) relative à la vérification indépendante des projets ;
- [La décision EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI relative à la programmation axée sur les résultats pour les projets dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et de l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'administration :

1. **Remercie** le Fonds mondial pour la nature (WWF) (ci-après dénommé « organisation de mise en œuvre ») d'avoir soumis la proposition de projet.
2. **Approuve** le document de projet pour un montant de 15 000 000 USD, dont 11 944 000 USD seront gérés par le WWF et 3 056 000 USD seront gérés directement par le fonds CAFI afin d'effectuer des paiements a posteriori au titre des PSE directement aux bénéficiaires. Ce montant doit être utilisé sur une période de 60 mois, à compter de la date du premier virement à l'organisation de mise en œuvre .
3. **Demande** que le montant total soit décaissé par tranches en fonction des résultats, comme suit : Les décaissements sont conditionnels et soumis aux conditions suivantes :
 - a) La tranche 1 de 6 000 000 USD, équivalente à 40 % du budget du projet, sera versée à la signature du PRODOC ;
 - b) La tranche 2 sera versée au cours du 1er trimestre de la 3e année de mise en œuvre du projet, sur la base des résultats obtenus au cours des deux premières années de mise en œuvre, sous réserve des conditions suivantes :
 - I. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que le projet a obtenu une performance « faible » (c'est-à-dire que moins de 30 % des résultats ont été vérifiés), aucun décaissement ne sera effectué par CAFI en faveur du WWF ; le projet sera clôturé immédiatement et un processus de « repêchage » sera envisagé pour honorer les contrats existants avec les prestataires de services environnementaux ayant démontré des résultats vérifiés.
 - II. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que le projet a obtenu des performances « moyennes », « solides » ou « excellentes », le montant de la 2^{ème} tranche de financement sera basé (i) sur le nombre d'unités de résultats vérifiées (répondant aux normes de qualité de CAFI) au cours des deux premières années du projet et (ii) sur le montant défini par unité de résultat (c'est-à-dire en USD/ha) pour les six activités de PSE, comme suit :
 - Agroforesterie : 1 091,9 USD/ha ;
 - Boisement/reboisement : 923,4 USD/ha ;
 - Agriculture sans déforestation : 1 585,6 USD/ha ;
 - Régénération : 70,7 USD/ha ;
 - Gestion durable des forêts : 3,5 USD/ha ;
 - Conservation : 2,8 USD/ha
 - c) La tranche 3 sera versée au cours du 1er trimestre de la 5e année de mise en œuvre du projet, sur la base des résultats obtenus au cours des 3e et 4e années de mise en œuvre, sous réserve des conditions suivantes :

- I. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que celui-ci a obtenu une performance « faible », aucun versement ne sera effectué par CAFI au WWF ;
 - II. Si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que le projet a obtenu des performances « moyennes », « solides » ou « excellentes », le montant de la 3^e tranche de financement sera basé (i) sur le nombre d'unités de résultats vérifiées (répondant aux normes de qualité de CAFI) au cours des années 3 et 4 du projet et (ii) sur les mêmes montants par unité de résultat (c'est-à-dire USD/ha) pour les six activités de PSE, tels que définis pour la 2^e tranche ;
- d) Le montant indicatif de la 2^e tranche est de 3 453 758 USD ; le montant indicatif de la 3^e tranche est de 2 490 242 USD ; le montant cumulé des 2^e et 3^e tranches est plafonné à 5 944 000 USD.
4. **Indique** à l'organisation chargée de la mise en œuvre que, conformément à [la décision EB.2025.26](#) adoptant la politique du CAFI relative à la programmation axée sur la performance dans les projets d'agriculture, de foresterie et d'aménagement du territoire, CAFI peut inviter l'organisation chargée de la mise en œuvre à soumettre un document de projet amendé augmentant le financement si la vérification indépendante des résultats du projet conclut que le projet a atteint une performance « forte » ou « excellente » (c'est-à-dire que plus de 70 % des résultats ont été vérifiés).
 5. **Demande** à l'organisation chargée de la mise en œuvre d'informer le Secrétariat CAFI au moins six mois avant la date de décaissement prévue de la tranche concernée, afin de permettre la réalisation en temps utile de la vérification indépendante des résultats du projet, qui est une condition préalable aux décaissements.
 6. **Décide** que l'organisation de mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du projet via **l'outil de gestion de l'information PSE de CAFI**, conformément aux lignes directrices de CAFI. Cela inclut toutes les données et informations spatiales requises pour chaque activité PSE sélectionnée, ainsi que des informations sur la manière dont ses activités répondent aux exigences de CAFI en matière de sauvegardes sociales et environnementales et les respectent.
 7. **Demande** à l'organisation de mise en œuvre (i) de localiser, dans la mesure du possible, les activités de régénération naturelle au sein des CFCL (*Concessions forestières des Communautés Locales*), (ii) de documenter davantage son évaluation des terres dégradées situées au sein des zones ciblées gérées par les communautés (y compris les CLD (Comités Locaux de Développement) et les CFCL), ainsi que le potentiel de transformation des terres non-CFCL en forêts susceptibles d'être éligibles aux CFCL, (iii) d'inclure — lorsque les communautés manifestent un intérêt réel — une voie permettant d'étudier la création future de CFCL sur des terres régénérées (ces voies doivent rester axées sur la demande, écologiquement adaptées aux paysages de savane et réalisables dans le cadre des ressources du projet), et (iv) de veiller à ce que les bénéfices à long terme des activités de régénération naturelle profitent aux communautés.
 8. **Demande** au Secrétariat CAFI, dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie globale pour la viabilité à long terme du programme de PSE, de développer une approche standardisée pour l'intégration des PSE dans les marchés formels des matières premières et de partager cette approche standardisée avec l'organisation de mise en œuvre, et **demande** à l'organisation

chargée de la mise en œuvre (i) de tout mettre en œuvre pour appliquer cette approche standardisée d'intégration des PES dans les marchés formels des matières premières, dans le but d'augmenter les revenus du marché dans le cadre de la stratégie de sortie du projet, et (ii) de contribuer, par le biais de retours d'expérience, à l'amélioration de l'approche standardisée de CAFI pour l'intégration des PES dans les marchés formels des matières premières, et (iii) d'en rendre compte dans son rapport narratif annuel obligatoire adressé à CAFI.

9. **Demande** à l'organisation chargée de la mise en œuvre de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus (i) dans le cadre de la préparation des réunions du comité de pilotage du projet et (ii) dans ses rapports narratifs obligatoires (semestriels et annuels) au fonds CAFI.
10. **Rappelle** que les études de faisabilité et la conception des projets doivent mettre fortement l'accent sur (i) l'inclusion de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention/résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en garantissant un fort alignement sur le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les concrétiser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que les parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation de références et d'analyses locales concernant les bénéficiaires potentiels, les opportunités de marché et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration et des liens clairs entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie de sortie et de durabilité claire ; (xi) une analyse et une gestion rigoureuses des risques (y compris le régime foncier et les incendies).
11. **Rappelle** que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisation de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro envers la fraude, la corruption, l'exploitation et les abus sexuels ; à protéger les lanceurs d'alerte ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à recourir à des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisation de mise en œuvre s'engage à gérer avec soin tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive pour signaler ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément au cahier des charges du Fonds fiduciaire de CAFI.
12. **Rappelle** à l'organisation chargée de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports, telles que prévues dans le Manuel des opérations actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs que les rapports financiers.
13. **Charge** le Secrétariat CAFI de signer le document de projet en son nom.

Membre de l'ONU, Conseil d'administration de CAFI
Signature :
Date :